CIRCULAIRE

à MM. les Curés, Missionnaires etc., concernant l'œuvre du Denier de Saint-Pierre.

MONSIEUR LE CURÉ,

Vous connaissez quels sont en ce moment, les besoins du Souverain Pontife et de l'Eglise. Vous comprenez quelle est l'importance de *l'œuvre du Denier de Saint-Pierre*, destinée à les secourir.

En vous envoyant le mandement qui établit cette œuvre dans le diocèse, j'ai donc la confiance que vous ne négligerez rien, pour la faire apprécier et goûter de votre peuple.

Je n'ai aucune raison de douter de votre zèle pour une œuvre aussi émi nem ment catholique. Cependant je crois devoir vous la recommander très instamment.

Aucune œuvre de piété ne peut prendre, et se maintenir dans le monde, sans l'action du prêtre. L'Eglise attend aussi de votre sollicitude le succès de celle-ci. Le succès sera complet, si vous réussissez à engager tous vos paroissiens sans exception à donner, tous les ans, leur obole pour le Saint Père. C'est à quoi vous devez travailler fortement.

Afin que personne n'y manque, par oubli, ou par négligence, tenez à ce que les quêtes prescrites se fassent exactement ; et ayez soin de toujours les annoncer au prône, un ou deux dimanches d'avance.

Il sera bon d'intéresser vos marguilliers de l'œuvre au succès de ces quêtes, en les chargeant de faire eux-mêmes la première, dans l'église, le jour de la Saint-Pierre ; et en désignant l'un d'entre eux, pour faire la seconde à domicile, lorsque vous ne pourrez la faire vous-même.

Mais vos paroissiens en général, surtout les pauvres, les petits enfants, et les mamans, pour leurs petits enfants encore incapables de faire leur offrande, seront toujours plus heureux de déposer le *Denier de Saint-Pierre* dans la main de leur bon Curé. Et, dans ce cas, la quête aussi sera toujours plus abondante. Il est donc grandement à souhaiter que vous la fassiez vous-même.

Vous êtes autorisé à inviter vos Marguilliers à joindre l'offrande de leur fabrique à celle des paroissiens.

Il sera de votre devoir, après chaque quête, d'en envoyer le produit sans retard à l'Archevêché, afin que l'on puisse faire parvenir nos aumônes à leur destination, à mesure qu'elles seront recueillies.

On tiendra à l'Archevêché un regitre, où l'on aura soin d'inscrire exactement les sommes fournies par chaque paroisse, et le jour où elles auront été reçues : et, tous les ans, pour l'édification et l'encouragement des fidèles, on publiera un rapport qui fera connaître l'état de ces diverses recettes, et le montant de la somme que le diocèse aura pu fournir, pour aider le Saint Père.

Je prie le Seigneur de vous assister dans les efforts que vous allez faire, pour établir solidement *l'œuvre du Denier de Saint-Pierre* dans votre paroisse, et d'inspirer à tous vos fidèles un généreux zèle pour cette œuvre sainte, dans laquelle ils auront pour associés tous les bons catholiques de l'univers; qui procurera au chef de l'église un secours dont il a tant besoin ; et qui en même temps, sans les appauvrir selon le monde, sera certainement pour eux une source abondante de bénédictions, pour le temps et pour l'éternité.

Comme il est nécessaire que vous connaissiez les indulgences accordées à la pieuse association du *Denier de Saint-Pierre* formée dernièrement à Rome, et érigée en Archiconfrérie, sous le titre et le patronage de Saint-Pierre, indulgences qui seront accordées pareillement à la même œuvre dans le diocèse, afin que vous puissiez les expliquer au besoin à vos paroissiens, je joins à la présente les deux brefs par lesquels Sa Sainteté a daigné ériger la susdite Archiconfrérie, et l'enrichir de ces indulgences.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 Mars, fête de St. Joseph,
premier patron du Canada, 1862.

† C. F. EVÊQUE DE TLOA,
Administrateur.

Bref qui érige l'association du Denier de Saint-Pierre en Archiconfrérie.

PIE IX PAPE.

(A perpétuelle mémoire.)

Nous avons coutume d'accorder très volontiers toutes les choses qui nous paraissent favoriser l'amour de la religion et exciter la piété et la foi envers le Siége Apostolique. Or une pieuse société de fidèles des deux sexes, sous le titre et le patronage de St. Pierre, prince des Apôtres, a été établie récemment dans notre ville, dans le but de secourir, par la prière et par les œuvres, surtout dans ces temps si difficiles, le Saint Siége apostolique, et on nous a demandé, au nom de cette même société, de vouloir bien l'ériger en société première, ou en Archiconfrérie, avec la faculté de s'aggréger les sociétés qui ont la même fin et le même but, en leur communiquant les indulgences dont elle jouit par concession apostolique. C'est pourquoi dans l'espérance que cette même société produira des fruits abondants de piété pour le bien de la religion, nous avons cru devoir consentir à la demande qu'on nous a faite. En conséquence par ces lettres émanées de notre autorité apostolique, nous érigeons et instituons en Archiconfrérie la société établie dans notre ville sous le titre et patronage de St. Pierre, prince des Apôtres, et nous accordons aux supérieurs ou officiers de cette société érigée ainsi en Archiconfrérie le pouvoir de s'aggréger les autres sociétés de même nature, partout où elles existent, moyennant toutefois le consentement des Ordinaires, en leur communiquant toutes les indulgences et rémissions de peines, plénières ou partielles, dont cette société a été enrichie par le Saint Siége. Nous accordons ces faveurs nonobstant toute disposition contraire, fût-elle digne de mention spéciale ou individuelle. Donné à Rome près St. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 novembre 1860, l'an XV de Notre Pontificat.

L † S. LE CARDINAL G. DELLA GENGA.

Bref qui accorde des indulgences à la même association.

PIE IX PAPE.

(A perpétuelle mémoire.)

Il nous a été rapporté qu'une pieuse société de fidèles des deux sexes a été érigée récemment dans notre ville, sous le titre de St. Pierre,

prince des Apôtres, dans le but de venir en aide, par la prière et par les œuvres, surtout dans ces temps difficiles, au Saint Siége apostolique. Pour que cette société reçoive de jour en jour un plus grand accroissement, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul, dans l'autorité desquels Nous avons placé notre confiance, Nous accordons à tous les fidèles des deux sexes qui dorénavant entreront dans la dite société, le premier jour de leur entrée, indulgence plenière à condition qu'après s'être repentis et confessés, ils reçoivent la Sainte Eucharistie. Nous accordons également aux confrères et consœurs qui s'y feront inscrire, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés, pourvu que pénitents, confessés et ayant communié, ils visitent dévotement n'importe quelle église publique aux trois fêtes, des saints apôtres Pierre et Paul, de la Chaire de St. Pierre à Rome, et enfin de St. Pierre ès liens, à partir des premières vêpres de la veille de la fête, jusqu'au coucher du soleil du jour même de la fête, et qu'ils y prient chaque fois qu'ils iront, pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre Sainte Mère l'Eglise. En outre, à tous les fidèles des deux sexes enrôlés dans la dite société, chaque jour qu'ils réciteront dévotement, au moins d'un cœur contrit, l'oraison dominicale, la salutation angélique, trois *Gloria Patri* et le symbole des apôtres, Nous remettons sept années et autant de quarantaines, et, pour chaque bonne œuvre qu'ils feront, 300 jours des pénitences qui leur auront été imposées ou qu'ils auront méritées, dans la forme usitée par l'Eglise. Toutes ces indulgences, rémissions de péchés, et condonations de pénitences sont applicables par voie de suffrage aux âmes des fidèles chrétiens qui sont morts dans la charité avec Dieu; et nous voulons que ces lettres obtiennent toute leur efficacité pour l'avenir, nonobstant toute disposition contraire. Nous voulons aussi que les copies des présentes lettres, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent la même confiance que ces lettres mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées. Donné à Rome près St. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 octobre 186[illegible] l'an XV de notre pontificat.

L † S. LE CARDINAL G. DELLA GENGA.